

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### VOLTALIA

Société anonyme au capital de 5 207 576 €.  
Siège social : 100, avenue Charles de Gaulle, Neuilly sur Seine, 92200.  
485 182 448. RCS Nanterre  
Lieu de cotation : Marché Libre Euronext Paris. Code ISIN : FR000302224

#### Avis de réunion valant avis de convocation.

Mmes et MM. les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le 29 juin 2007 à 8h30, au siège social, pour délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

##### *Ordre du jour.*

##### *A titre ordinaire.*

- Lecture du rapport de gestion établi par le conseil d'administration et de ses annexes ;
- Lecture du rapport général des Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission et sur les comptes (sociaux et consolidés) dudit exercice ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce, intervenues ou renouvelées au cours de cet exercice ;
- Lecture des rapports complémentaires du Conseil d'administration sur l'utilisation des délégations données au Conseil par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires ;
- Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2006, et des rapports y afférents ;
- Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006, et des rapports y afférents ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts ;
- Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce, intervenues ou renouvelées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2006;

##### *A titre extraordinaire.*

- Augmentation de capital par incorporation des primes d'émission
- Autorisation à conférer au conseil d'administration pour procéder à l'augmentation du capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices
- Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires à souscrire en numéraire ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires à souscrire en numéraire ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'un appel public à l'épargne
- Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires à souscrire en numéraire ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur d'investisseurs qualifiés
- Possibilité d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder à une ou des augmentations du capital social réservées aux adhérents d'un Plan d'Epargne Entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Autorisation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions d'actions gratuites réservées aux dirigeants et aux salariés de la Société
- Autorisation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions d'options d'achat ou de souscription d'actions en faveur des dirigeants et salariés de la Société

#### Texte des résolutions.

#### Les résolutions suivantes seront soumises au vote des actionnaires.

##### A titre ordinaire.

**Première résolution** (*Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2006, et des rapports y afférents*). — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes,  
— approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2006, tels qu'ils lui ont été présentés, se soldant par une perte de 74.790 euros,  
— approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

**Deuxième résolution** (*Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006, et des rapports y afférents*). — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration relatif à la gestion du groupe et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés,  
— approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006, tels qu'ils lui ont été présentés, se soldant par un bénéfice de 669.623 euros,  
— approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

**Troisième résolution** (*Quitus aux administrateurs*). — L'Assemblée Générale, donne aux Administrateurs *quitus* de leur gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

**Quatrième résolution** (*Affectation du résultat*). — L'Assemblée Générale approuve l'affectation du résultat de l'exercice proposée par le Conseil d'Administration et décide, après avoir constaté qu'aucune somme n'était distribuable, d'affecter la perte s'élevant à 74.790 euros de la façon suivante : En intégralité au poste "Report à Nouveau" qui restera ainsi déficitaire, à hauteur de 74.790 euros. Conformément aux dispositions légales, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au cours des trois exercices précédents.

**Cinquième résolution** (*Dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts*). — L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, approuve le montant des dépenses et charges non déductibles visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts engagé, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2006, qui s'élève à 903 euros.

**Sixième résolution** (*Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce, intervenues ou renouvelées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2006*). — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du code de commerce, et statuant sur ces rapports, approuve, en tant que de besoin les termes desdits rapports et des conventions qui y sont visées. Conformément à la réglementation applicable, les personnes concernées ne prennent pas part au vote.

### A titre extraordinaire.

**Septième résolution** (*Augmentation du capital par incorporation de primes d'émission*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

— Décide de procéder à l'augmentation du capital social par incorporation au capital de primes d'émission, à hauteur de 15 622 728 euros, par élévation de la valeur nominale des actions de 0,50 euros à 2 euros, le capital passant ainsi de 5 207 576 euros à 20 830 304 euros, composé de 10 415 152 actions de 2 euros.

— Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du code de commerce, que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation en vigueur.

**Huitième résolution** (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de prime, réserves, bénéfices ou autres*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

— Autorise le conseil d'administration à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation au capital de tout ou partie des primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou encore par l'emploi conjugué de ces deux procédés, dans la limite du montant des comptes de primes, réserves, bénéfices ou autres visés ci-dessus qui existeront lors de l'augmentation de capital,

Cette délégation est consentie pour la durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

— Décide, en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du code de commerce, que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation en vigueur.

**Neuvième résolution** (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires à souscrire en numéraire ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*).

— L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L 228-92 du Code de commerce :

— Délégué au Conseil d'Administration la compétence de décider, avec faculté de sub-délégation au Directeur Général, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires à souscrire en numéraire, ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

— Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées en application de la présente résolution, ne pourra être supérieur à 40% du capital social existant à la date de la présente Assemblée, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire en nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

— Décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution.

**Dixième résolution** (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires à souscrire en numéraire ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'un appel public à l'épargne*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L 225-135 et L 228-92 du Code de commerce :

— Délégué au Conseil d'Administration la compétence de décider, avec faculté de sub-délégation au Directeur Général, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires à souscrire en numéraire, ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

— Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution, ne pourra être supérieur à 30% du capital social existant à l'issue de la présente Assemblée.

— Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de conférer au conseil d'administration le pouvoir d'instituer un droit de priorité, dont les modalités seront fixées par le Conseil d'Administration, en application des dispositions de l'article L 225-135 du Code de commerce.

— Décide que le prix d'émission des actions, y compris pour celles résultant de l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la présente résolution, sera déterminé par le Conseil d'Administration sur la base de la moyenne pondérée par les volumes du cours de Bourse de l'action VOLTALIA sur le Marché Libre OTC, en appliquant le cas échéant une décote maximale de 30%.

**Onzième résolution** (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires à souscrire en numéraire ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur d'investisseurs qualifiés*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 228-92 du Code de commerce :

— Délégué au Conseil d'Administration la compétence de décider, avec faculté de sub-délégation au Directeur Général, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires à souscrire en numéraire, ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée. Elle se substitue à la délégation ayant le même objet, qui avait été accordée par l'Assemblée Générale du 20 février 2006 dans ses cinquième et sixième résolutions, en vertu de laquelle il a été procédé à l'émission de 4 475 152 actions nouvelles, au prix moyen de 5,87 euros par action, ce dont il est pris acte, l'Assemblée ratifiant, en tant que de besoin, le prix d'émission ainsi déterminé par le Conseil d'Administration.

— Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution, ne pourra être supérieur à 30% du capital social existant à l'issue de la présente Assemblée.

— Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur d'investisseurs qualifiés visés à l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier qui seront identifiés par le Conseil d'Administration.

— Décide que le prix d'émission des actions, y compris pour celles résultant de l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la présente résolution, sera déterminé par le Conseil d'Administration sur la base de la moyenne pondérée par les volumes du cours de Bourse de l'action VOLTALIA sur le Marché Libre OTC, en appliquant le cas échéant une décote maximale de 30%.

**Douzième résolution** (*Possibilité d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide que, sous réserve de respecter les plafonds particuliers prévus par les résolutions 9, 10 et 11, ainsi que le plafond global qui s'impose à l'ensemble des augmentations de capital sur délégation de compétence et qui correspond à la somme des plafonds particuliers prévus par la présente Assemblée, le nombre des titres à émettre pourra être augmenté dans la limite maximale de 15%, conformément à l'article 225-135-1 du Code de commerce, pour toute émission réalisée avec ou sans droit préférentiel de souscription.

**Treizième résolution** (*Délégation de pouvoirs donnée au Conseil d'Administration pour procéder à une ou des augmentations du capital social réservées aux adhérents d'un Plan d'Épargne Entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires en application de l'article L 225-129-6 du Code de Commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

— Décide qu'il sera procédé à l'augmentation du capital social dans la limite d'un montant nominal qui ne pourra être supérieur à 3% du capital social existant à la date de la présente Assemblée, par émission d'actions ordinaires à souscrire en numéraire qui seront réservées, dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail, aux dirigeants et salariés de la Société ou de ses sociétés filiales, adhérents au Plan d'Épargne d'Entreprise et/ou de Groupe.

La présente décision comporte, en faveur desdits adhérents, suppression du droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions à émettre.

— Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration dans les limites des dispositions légales et réglementaires avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet notamment de :

— mettre en oeuvre la présente décision, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter de la présente assemblée ;

— déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, étant entendu que ce prix ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur à cette moyenne diminuée de la décote maximale admise par loi au jour de la décision du Conseil d'Administration ;

— arrêter l'ensemble des modalités de la ou des opérations à intervenir ;

— accomplir tous actes et formalités aux fins de constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente décision, modifier les statuts en conséquence, et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

**Quatorzième résolution** (*Autorisation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions d'actions gratuites réservées aux dirigeants et aux salariés de la Société*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

— Autorise le Conseil d'Administration à procéder, dans le cadre des articles L. 225-197 et suivants du Code de Commerce, au profit des dirigeants et des membres du personnel salarié de la Société et éventuellement des sociétés liées à celle-ci dans les conditions définies à l'article L. 225-197-2 du Code de Commerce, ou de certains d'entre eux, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, dans la limite d'un nombre total d'actions ne pouvant excéder 3% du capital social existant à l'issue de la présente Assemblée.

Cette autorisation d'attribuer des actions gratuites est valable pour une durée de trente-huit mois à compter de la présente assemblée.

— Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de 2 ans, pendant laquelle les droits résultant de l'attribution gratuite d'actions seront incessibles.

— Décide de fixer la durée minimale de conservation des actions par leurs bénéficiaires à 2 ans à compter de leur attribution définitive.

— Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites précisées ci-dessus, pour déterminer toutes les conditions et modalités de l'opération notamment :

— arrêter la liste des bénéficiaires ;

— fixer les conditions dans lesquelles les actions gratuites seront attribuées, ainsi que leur nombre pour chaque bénéficiaire ;

— fixer la durée des périodes d'acquisition et de conservation dans le respect des minima susvisés ;

— définir les caractéristiques des droits résultant de l'attribution gratuite, notamment en ce qui concerne les dividendes ou acomptes sur dividendes versés pendant la période d'acquisition ;

— constater le cas échéant la ou les augmentations de capital résultant de l'attribution des actions gratuites, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités, modifier les statuts en conséquence et généralement faire le nécessaire.

**Quinquième résolution** (*Autorisation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions d'options d'achat ou de souscription d'actions en faveur des dirigeants et salariés de la Société*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-177 et L.225-179 du Code de commerce :

— Décide d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à une attribution d'options d'achat ou de souscription d'actions de la Société au profit de bénéficiaires qu'il désignera parmi les membres du personnel de la société ou des sociétés et groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-180 ou de mandataires sociaux visés à l'article L.225-185 ;

— Prend acte qu'en ce qui concerne les options de souscription, leur attribution emportera renonciation des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription aux actions nouvelles qui seraient émises lors de l'exercice de ces options ;

— Décide que le prix d'exercice des options sera au moins égal :

- pour les options de souscription, à 80% de la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société sur le Marché Libre OTC, ou tout marché organisé ou réglementé qui lui serait substitué, cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour où lesdites options seront consenties,
- pour les options d'achat, à la plus élevée des deux valeurs suivantes: (i) 80% de la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société sur le Marché Libre OTC, ou tout marché organisé ou réglementé qui lui serait substitué, cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour où lesdites options seront consenties, et (ii) 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L.225-208 et L.225-209, au jour où lesdites options seront consenties;
- Décide que le nombre total d'actions auxquelles donneront droit les options d'achat ou de souscription ne pourra excéder 3% du capital social existant à l'issue de la présente Assemblée, sous réserve d'éventuels ajustements aux fins de maintenir les droits des bénéficiaires d'options;
- Décide que les actions nouvelles à émettre par exercice des options de souscription seront immédiatement assimilables aux actions anciennes à compter de leur émission, y compris en ce qui concerne les droits aux dividendes mis en paiement postérieurement à leur émission;
- Décide que les options pourront être exercées pendant une durée ne dépassant pas dix ans à compter de leur attribution;
- Décide que dans le cadre de cette autorisation, le Conseil d'administration déterminera le nombre d'options susceptibles d'être attribuées à chacun des bénéficiaires, ainsi que les conditions d'exercice de ces options;
- Décide que cette autorisation est consentie pour une durée de trente-huit mois à compter de la présente assemblée.

---

Les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour doivent être envoyées dans les conditions prévues par l'article R. 225-72 du Code de commerce, jusqu'à vingt-cinq jours avant l'assemblée générale.

Si dans ce délai, aucune modification n'a été apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires le présent avis vaut avis de convocation.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister personnellement à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint, ou d'y voter par correspondance.

Il est justifié du droit d'y assister ou s'y faire représenter par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

La Société fera parvenir aux actionnaires dont les titres sont essentiellement nominatifs (cotés sur le Marché Libre OTC), tous les documents de convocation préalables, auxquels seront joints les formulaires de procuration et de vote par correspondance.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires, complétés et signés, parvenus au siège social de la Société, trois jours au moins avant la date de l'assemblée, par voie postale ou par télécopie (01 40 88 96 11).

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux Assemblées Générales seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires, au siège social de la Société.

Il est dès à présent indiqué qu'à défaut de quorum sur première convocation, il y aura lieu à une deuxième convocation pour le 5 juillet 2007 à 9 heures, au siège social.

*Le Conseil d'Administration.*

**0707647**